

**Partie REQUÉRANTE**

COMMISSION SCOLAIRE DU FER  Absente	<b>Procureur(s)</b> Me Louis Turgeon-Dorion Morency Société d'avocats  Présent
---	--

**Partie débitrice**

BLOOM LAKE LIMITED ET AL.  Absentes	<b>Procureur(s)</b> Me  Absent
---	---

**Contrôleur**

FTI CONSULTING CANADA INC.  Absent	<b>Procureur(s)</b> Me Sylvain Rigaud Norton Rose Fulbright  Présent
--	--

Nature de la cause

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
702	Requête modifiée pour autorisation d'amender tardivement un preuve de réclamation

Greffier(ière) Marie-Josée Côté	Interprète N/A	Sténographe N/A
------------------------------------	-------------------	--------------------

**ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE**

Audition AM :	Début 08:45	Fin 08:50	Audition PM :	Début	Fin
---------------	----------------	--------------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Jugement rendu le 20 décembre 2019.
---------------------------------------	---

**HEURE**

08 :45	<b><u>DÉBUT DE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE (Conférence de gestion)</u></b> Identification des procureurs  <b>#702 Demande de la Commission scolaire du Fer de suspendre l'audition de sa Requête modifiée pour autorisation d'amender tardivement une preuve de réclamation</b>
08 :45	Représentations de Me Turgeon-Dorion et Me Rigaud suite à la lettre de celui-ci du 17 décembre dernier pour prolonger la suspension des délais pour l'audition de la Requête modifiée pour autorisation d'amender tardivement une preuve de réclamation puisque jugement a été rendu dans le dossier de la Cour du Québec, district de Mingan (650-50-000422-182) et que la partie débitrice a depuis lors signifié un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du district de Mingan  <b><u>DÉCISION DU TRIBUNAL :</u></b>  Vu que cette demande n'est pas contestée;

No :  
500-11-048114-157

Référée  
de

Salle  
prévue  
bureau

Date

Le 20 décembre 2019

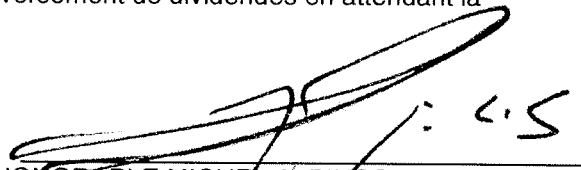
L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

JP1736

**Le Tribunal :**

**CONFIRME** la suspension des délais déjà ordonnée le 8 avril 2019 concernant l'audition de la Requête modifiée pour autorisation d'amender tardivement une preuve de réclamation jusqu'à ce qu'on connaisse le sort du pourvoi en contrôle judiciaire du jugement rendu en Cour du Québec qui vient dans le 650-50-000422-182;

**PREND ACTE** que le Contrôleur n'entend pas procéder au versement de dividendes en attendant la résolution du pourvoi en contrôle judiciaire

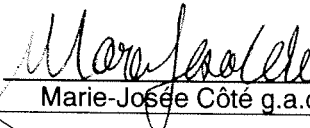
  
L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

08 :50

Il est convenu que les procureurs verront à aviser le Tribunal de tout développement et que le Contrôleur se réserve le droit de faire un rapport, le cas échéant

08 :50

**Fin de la conférence téléphonique**

  
Marie-Josée Côté g.a.c.s.